

II. Base légale.

Le principe de la permission de voirie est ancré dans les articles 4 et 5 de la loi du 13 janvier 1843 portant sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes.

"Art. 4. Quiconque voudra construire, reconstruire, réparer ou améliorer des édifices, maisons, bâtiments, murs, ponts, ponceaux, aqueducs, faire des plantations ou autres travaux quelconques le long des grandes routes, soit dans les traversées des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs, dans la distance ci-après fixée, devra préalablement y être autorisé par le ministre des Travaux Publics, autorisation sur laquelle il devra être statué dans les deux mois de la demande, sans autres frais que ceux du timbre. Le bénéficiaire aura à se conformer aux conditions et à suivre les alignements qui lui seront prescrits par ce collège, sauf le droit à une juste et préalable indemnité, dans les cas déterminés par les lois et nommément dans celui où une partie de sa propriété devrait, par suite des nouveaux alignements adoptés, être incorporée dans la voie publique.

Art. 5. L'autorisation ci-dessus ne sera requise que lorsque les constructions, plantations ou travaux ont lieu sur la propriété voisine à la distance de six mètres ou moins, à compter de l'arête extérieure du fossé de la route."

La distance de **six mètres** définie à l'article 5 ci-dessus a été portée à **dix mètres** par les dispositions de la loi du 22 février 1958 portant modification de la loi du 13 janvier 1843.

Pour les routes ou pour les parties de routes pour lesquelles il existe un plan définitif d'alignement général élaboré par l'administration des Ponts et Chaussées, la distance soumise à autorisation est même de **25 mètres**.

Les règlements grand-ducaux du 14 octobre 1963, du 6 mai 1966 et du 29 octobre 1968 établissant un plan définitif d'alignement général des routes, définissent les tronçons de route pour lesquels s'applique la règle des 25 mètres :

1. Route N 1 de Luxembourg à Trèves.
2. Route N 3 de Luxembourg à Frisange.

3. Route N 5 de Luxembourg à Longwy.
4. Route N 6 de Luxembourg à Arlon.
5. Route N 7 entre Luxembourg et Diekirch.
6. Route N 10 entre Schengen et Wasserbillig.
7. Route N 31 de Luxembourg par Bettembourg à Dudelange.
8. Route E 29 de Luxembourg à Remich (N 2).
9. Route E 29 de Luxembourg à Echternach (N 11).

Le point de repère à partir duquel ces distances sont à appliquer n'est pas autrement défini que par l'article 5 de la loi du 13 janvier 1843, qui stipule que les distances sont « à compter de l'arête extérieure du fossé de la route ».

Si à l'époque de l'entrée en vigueur de cette loi le fossé était un équipement universel destiné à évacuer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des localités aussi bien les eaux de surface que les eaux de drainage du corps de la chaussée, il faut utiliser aujourd'hui d'autres repères pour définir l'emplacement des bandes latérales soumises à la législation des permissions de voirie. C'est à partir de la limite entre la propriété publique et la propriété privée qu'il faut calculer les distances de respectivement 10 et 25 mètres, correspondant à :

la limite postérieure du trottoir, ou à défaut de trottoir, à la limite extérieure de l'accotement de la route.

La loi du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat fixait à chaque extrémité de la localité des points kilométriques au-delà desquels toute construction avec accès direct à la voirie de l'Etat était prohibée. Comme cette loi ne s'applique cependant pas aux localités pourvues d'un plan d'aménagement, ce qui est aujourd'hui le cas pour l'ensemble des Communes, elle tombe de plus en plus en désuétude.

Seul l'article concernant l'aménagement de lotissements importants situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et équipés d'une propre voirie de desserte interne avec un seul accès commun sur la voirie publique pour les projets d'au moins 50 ares et avec deux accès pour les projets de 100 ares reste d'application.